

4. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières. Si, après ces consultations, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elle avise l'autre Partie contractante de ces conclusions et l'informe des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises dans un délai de quinze (15) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a formulé les conclusions, cette dernière est en droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

5. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

6. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante constate, par l'entremise de ses autorités aéronautiques :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins d'application de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de l'aéronef ou des membres de son équipage, ou celles qui régissent l'exploitation de l'aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. La même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

7. Chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques et sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.